

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2025

DÉFISCALISER LES PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES ET LUTTER CONTRE LA
PRÉCARITÉ DES FAMILLES MONOPARENTALES - (N° 1956)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
Mme Chikirou, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, après la deuxième occurrence du mot :

« pensions, »,

insérer les mots :

« le montant effectivement versé dans les conditions prévues aux articles 208 et 371-2 dudit code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement complète la suppression opérée au dixième alinéa.